

**Convention de partenariat et de financement 2022-2024
entre la Collectivité européenne d'Alsace et
l'association APACA Graine de Cirque**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CP-2022 XXX du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association pour la promotion du cirque en Alsace Graine de cirque, pour la promotion du cirque en Alsace, représentée par son Président Daniel RAYBOIS, habilité par décision de l'assemblée générale du 12 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'association » ou « l'association Graine de Cirque »

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention du 10 janvier 2021,

Préambule

Créée en 1990, l'association Graine de cirque poursuit une activité visant à promouvoir les arts du cirque en Alsace qui se décline sur trois axes principaux :

- **Un lieu de pratique** à destination de tous les publics.
L'association a pour volonté de développer la pratique circassienne auprès de publics les plus larges possibles. Cela se traduit par l'élaboration de différents types d'actions adaptés aux besoins des publics avec lesquels l'association travaille. Elle développe ainsi de nombreuses actions d'éducation artistique et culturelle à destination du public scolaire mais également des projets en faveur des publics fragiles et éloignés de l'offre artistique et culturelle, en proposant notamment des ateliers de cirque adaptés à des personnes en situation de handicap ;
- **Un lieu de rencontre** entre les publics et les œuvres, entre les artistes professionnels et les pratiquants amateurs.
Elle encourage ainsi la création artistique contemporaine en programmant des spectacles et en accueillant des compagnies professionnelles sous ses chapiteaux, pour des temps d'entraînement ou de répétition et en permettant à ses élèves d'accéder aux cursus de formation pour devenir des artistes professionnels.
- **Un lieu de ressources et de formation** pour les encadrants et les pratiquants amateurs.
Graine de Cirque est la seule école agréée pour les pratiques amateurs par la Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC). Le Directeur de l'association est par ailleurs président de la Fédération Régionale des Ecoles de Cirque Grand Est (FREC) et participe à ce titre à la structuration et au développement du réseau national.
L'association porte une attention particulière au développement des savoir-faire de son équipe et à la transmission de ses connaissances et contribue grandement au développement d'une filière spécialisée d'intervenants pédagogiques formés à la pratique et à la transmission des Arts du Cirque.

Ainsi, au vu de ses compétences concernant le cirque adapté et inclusif, son rôle au sein du réseau circassien sur le plan régional et national et sa contribution active à la formation et qualification des encadrants pour la pratique du cirque en amateur, l'association Graine de Cirque développe une expertise spécifique et se positionne comme une structure ressource sur ces champs d'activités.

Lors de la séance plénière du 21 février 2022, l'assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, qui ont pour principaux axes de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional

Dans ce cadre, consciente des enjeux liés aux pratiques artistiques, source de réussite éducative, de lien social et de construction de la citoyenneté, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de soutenir les pratiques amateurs à tous les âges de la vie (petite enfance, collégiens,

personnes âgées...) et en toutes circonstances (personnes éloignées en raison de leur situation de handicap, social...).

A cette fin, elle soutient des structures ressources dont les activités rayonnent à l'échelle alsacienne et participent à la réalisation de ses orientations. En effet, ces structures, qui sont dotées d'une expertise reconnue dans leur discipline artistique, s'adressent aux acteurs culturels, éducatifs, sociaux et associatifs des territoires alsaciens à différents niveaux : l'animation de réseaux, la transmission d'informations, une proposition d'offre de conseils, de formations ou encore d'accompagnement de projets de médiation culturelle.

Considérant le fait que l'association Graine de Cirque assure ce rôle de structure ressource dans le domaine des arts circassiens, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir des actions mises en œuvre par l'association, qui font écho à sa volonté de renforcer le développement des pratiques artistiques en amateur et l'animation culturelle du territoire alsacien.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une subvention à l'association Graine de Cirque au titre de son rôle d'acteur structurant et ressource pour la pratique circassienne notamment pour ses actions tendant à :

- Se positionner en tant que structure ressource pour le cirque en Alsace en proposant une offre d'accompagnement, de formation ou de conseil à destination des pratiquants et des encadrants des pratiques circassiennes en amateur ;
- Contribuer au développement de compétences et à la qualification des encadrants des pratiques circassiennes en amateur en formant ses salariés et ses intervenants, en mettant en place des sessions de formation et d'échanges pour d'autres acteurs afin de garantir une qualité d'enseignement auprès des différents publics ;
- Développer la pratique circassienne à destination de tous les publics, notamment les personnes éloignées de l'offre artistique et culturelle en proposant des ateliers adaptés et inclusifs pour permettre au plus grand nombre de pratiquer les arts du cirque et encourager la rencontre des publics.

Le projet associatif de l'association figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 - Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2022-2024.

Article 3 - Détermination du montant de la subvention

3.1 Pour l'année 2022, après examen du budget prévisionnel portant sur la mise en œuvre du projet de l'association Graine de Cirque, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'association une subvention maximale de 15 000 € (quinze mille euros) sur la base d'un budget annuel 2022 arrêté à 549 800 €, joint en annexe 2 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

3.2 Pour les années 2023 et 2024, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l'association avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

4.1 Pour l'année 2022, la subvention sera versée en une seule fois après la date de la signature de la présente convention.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'association, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année 2023.

4.2 Pour 2023 et 2024, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement financier en vigueur au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur l'opération P166O003T50 Ligne 65-65748-311 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat

5.1. Comité de suivi annuel

Un comité de suivi annuel, constitué par des représentants de l'association et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sera organisé à l'initiative de l'association afin de présenter un bilan annuel qui rendra compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que leur pertinence au regard des axes prioritaires de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

5.2. Evaluation de fin de convention

L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées pendant la durée de la présente convention qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de présenter ce bilan.

Article 6 - Justificatifs

L'association doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 10.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée
- Le rapport d'activité.

Article 7 - Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10

Article 8 - Information et communication

L'information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 - Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 - Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 - Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [*date de signature*].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association APACA Graine de Cirque
Le Président

Frédéric BIERRY
Daniel RAYBOIS